



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des finances publiques
DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ÉTAT

Direction nationale d'interventions domaniales

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION NATIONALE D'INTERVENTIONS DOMANIALES

3, avenue du Chemin de Presles

94417- SAINT MAURICE CEDEX

Pôle VENTES MOBILIÈRES- DIVISION JURIDIQUE

Affaire suivie par Mathieu GOMEZ

Tel : 01 45 11 63 19

courriel : dnid.pc@dgfip.finances.gouv.fr

site Internet : encheres.domaines.gouv.fr

CAHIER DES CHARGES PARTICULIÈRES

POUR LA VENTE PAR MARCHE D'ENLÈVEMENT DE DÉCHETS MÉTALLIQUES ET DE MATÉRIELS COMPLETS ET RECHANGES POLLUES SANS AMIANTE A RECYCLER APRÈS BROYAGE

***A provenir de différentes formations de l'Armée de Terre
Au cours de l'année 2025***

**APPEL D'OFFRES
du 28 novembre 2024**

La vente est faite aux conditions du présent cahier des charges particulières et du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du Ministère des Armées, Structure Intégrée du Maintien en Condition Opérationnelle des Matériels Terrestres (SIMMT), joint en annexe III.

ARTICLE 1^{er}- PERSONNES ADMISES À PARTICIPER A L'APPEL D'OFFRES

L'appel d'offres est réservé aux entreprises agréées possédant une installation de broyage classée pour la protection de l'environnement et pouvant traiter tous types de pollution.

En conséquence, le soumissionnaire devra obligatoirement joindre à son offre la copie de la déclaration ou de l'enregistrement préfectoral délivré au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2713).

Les entreprises peuvent répondre à un ou plusieurs lots. Chacun d'entre eux pourra éventuellement être attribué à un acquéreur différent.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA VENTE

Le présent cahier des charges a pour objet la vente suivant la procédure domaniale dite « appel d'offres ouvert » en **9 lots** avec enlèvements successifs, d'une part, des déchets métalliques produits et éliminés et d'autre part, de matériels métalliques sensibles, matériels et rechanges pollués sans amiante à recycler après broyage réformés dans les différents établissements et bases de soutien de la SIMMT, au cours de la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

SITUATION ET COMPOSITION DES LOTS EN ANNEXE 1 DU PRÉSENT CAHIER DES CHARGES.

VENDU EN L'ÉTAT. SANS GARANTIE.

ARTICLE 3 – ENLÈVEMENT ET PESÉE DES MATÉRIELS ET RECHANGES

Condition d'accès aux emprises des armées :

Compte tenu du contexte sécuritaire actuel, le titulaire doit faire connaître à l'officier de sécurité des sites qui lui ont été attribués la liste des personnes (conducteurs, manutentionnaires...) qui seront susceptibles d'entrer dans les enceintes des armées pour l'exécution du contrat afin de les faire agréer.

Pour cela, il doit, dès l'attribution d'un ou plusieurs lots prendre contact avec le représentant de l'administration désigné pour réaliser cette opération de contrôle. Pour cela, il devra fournir les noms, prénoms, dates et lieux de naissance des personnes concernées.

3.1/ Enlèvement

L'acquéreur sera tenu de mettre en dépôt pendant la période d'enlèvement dans chaque formation rattachée au lot et en nombre suffisant, des bennes portant indication de la tare, pour le stockage des ferrailles et des matériels. La découpe éventuelle restera à la charge de l'acquéreur.

Le titulaire devra mettre en place **2 bennes** en place sur les sites, une pour les ferrailles et une pour le broyage.

L'enlèvement se fera sur demande téléphonique de chaque établissement. L'intervention devra avoir lieu dans les 3 jours ouvrés suivant cette demande. L'acquéreur devra se conformer strictement à ces ordres. À défaut, le régiment, établissement ou base de soutien de la SIMMT formalisera sa demande par lettre recommandée avec avis de réception. La date de dépôt au service postal servira de point de départ aux sanctions prévues à l'article 11 du présent cahier des charges.

Le premier enlèvement ne pourra être effectué qu'après remise au responsable du lieu de dépôt de l'autorisation d'enlèvement délivrée par le Comptable Spécialisé du Domaine, après paiement de la totalité des sommes dues.

3.2/ Pesée

La pesée s'effectuera sous la responsabilité du service livrancier à l'aide des matériels disponibles sur place ou à défaut, sur tout autre site désigné en accord avec l'acquéreur. Le site de pesée retenu devra, obligatoirement, se situer dans un rayon de 20 km du site d'enlèvement. Les frais de pesée sont à la charge de l'acquéreur. La constatation du poids brut fera l'objet d'un procès verbal dressé contradictoirement entre l'acquéreur et le service livrancier.

Dans le mois suivant la fin du marché d'enlèvement, le service livrancier transmettra à la DNID l'état récapitulatif des pesées pour procéder à la régularisation du marché comme indiqué à l'article 5 du présent cahier des charges.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE LA VENTE PAR APPEL D'OFFRES : REDACTION ET DEPOT D'UNE SOUMISSION

Les candidats qui souhaitent concourir sur plusieurs lots déposent une soumission par lot. Les lots sont indivisibles.

4.1/ Rédaction et dépôt d'une soumission :

Les offres devront être, **impérativement** rédigées en langue française (ou accompagnées d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté) sur l'imprimé intitulé « soumission » joint en annexe II, devront :

➤ Mentionner :

- ◇ **un prix à la tonne** libellée en euros ;
- ◇ l'indication de leur **délai de validité**, qui ne saurait être inférieur à **deux mois** à compter du jour de l'appel d'offres.

➤ Être accompagnées des pièces suivantes sous peine de rejet de l'offre :

- ◇ une copie de **l'extrait Kbis** daté de moins d'un an, indiquant la qualité de professionnel du soumissionnaire ainsi que la copie **des documents mentionnés à l'article 2.2** du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) incluant notamment l'arrêté préfectoral au titre des installations classées ;

Le CCTP est en annexe du présent cahier des charges.

- ◇ d'un pouvoir signé par le dirigeant ou son conseil d'administration si le signataire de la soumission n'est pas mentionné sur le Kbis ;
- ◇ d'une copie de la déclaration ou de l'enregistrement préfectoral délivré au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2713) ;

Les offres devront parvenir, **au plus tard le mercredi 27 novembre 2024 à 16 heures aux adresses postales ou électroniques ci-dessous :**

Direction Nationale d'Interventions Domaniales Appels d'offres, M. GOMEZ – bureau 114 Les Ellipses 3, avenue du Chemin de Presles 94417 SAINT-MAURICE Cedex
--

En cas d'envoi par la poste, les offres devront être transmises par **pli recommandé** (ou autre moyen, type Chronopost, DHL...) et sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure cachetée ne portant que la mention sous-indiquée.

Vente de déchets métalliques et de matériels complets et rechanges à broyer à provenir de la SIMMT au cours de l'année 2025 Appel d'offres du 28 novembre 2024

Les offres pourront être transmises, par courriel avec accusé de réception, en respectant la même date limite de dépôt précitée (au plus tard le 27 novembre 2024 à 16 h), à **l'adresse suivante dnid.pc@dgifp.finances.gouv.fr** en indiquant dans le sujet « ME SIMMT 2024 – Lot n°... – Nom du candidat ».

Les pièces du dossier devront être envoyées sous le format PDF.

La date de réception de l'offre transmise par courriel ou courrier fera foi.

Pour les offres déposées par courriel, le candidat pourra, lors de l'envoi de son offre, demander un accusé réception automatique via les options de sa messagerie.

4.2/ Sélection des offres et notification :

À la date précitée, portant clôture de la consultation, l'Administration procède à l'ouverture des offres et détermine l'identité de l'acquéreur en application des critères de sélection visés à l'article ci-après.

La décision de l'Administration est portée à la connaissance des candidats par courriel avec en pièce jointe pour le candidat retenu la soumission approuvée par le Directeur de la DNID.

Il est rappelé que la notification est effectuée, avec accusé de réception, à **l'adresse électronique mentionnée par l'acquéreur** dans l'acte de soumission.

La notification sera réputée parfaite lors de la présentation du courriel au préposé.

Les candidats non retenus seront avertis par courriel à **l'adresse électronique mentionnée lors du dépôt de la soumission**.

ARTICLE 5-DÉTERMINATION DU PRIX ET PAIEMENT

Chaque candidat dépose une offre forfaitaire pour le lot précisé dans la soumission. Le montant total inclut, d'une part, le prix principal, et d'autre part, la taxe de 6 % calculée sur la base de ce prix.

Il appartient à chaque candidat de déterminer le montant de sa proposition financière en opérant tous les recoupements qu'il estime nécessaires pour circonscrire l'exacte valeur du bien qu'il entend proposer.

Le prix offert par l'acquéreur et accepté par le Domaine sera applicable pour toute l'année 2025.

5.1/ Après approbation de la soumission

L'approbation de l'offre retenue par le Directeur de la DNID sera notifiée à l'intéressé par courriel et sera subordonnée :

- à la production dans un délai de 48 heures de **l'attestation de régularité fiscale (modèle Cerfa n° 3666)** attestant de la régularité de la situation fiscale du candidat acquéreur au 31 décembre 2023 **par courriel à l'adresse électronique de la Division procédures et contentieux : dnid.pc@dgifp.finances.gouv.fr ;** Compte tenu du délai de 48H, les soumissionnaires sont invités à vérifier régulièrement leur messagerie.
- au versement du prix principal proposé dans la soumission ;
- au paiement, en sus du prix, d'une taxe forfaitaire de six pour cent (6 %) pour frais de vente calculée sur le prix principal.

Les règlements sont à réaliser sur le compte du Comptable Spécialisé du Domaine et devront parvenir dans les **huit jours** de la notification de l'approbation de la soumission par le Directeur de la DNID.

5.2/ Validité des paiements précités

Les règlements précités devront répondre aux conditions rappelées ci-dessous.

Le règlement pourra être effectué uniquement par virement bancaire émis à l'ordre du **COMPTABLE SPÉCIALISÉ DU DOMAINE** dont les références suivent :

COMPTABLE SPÉCIALISÉ DU DOMAINE			
Identification nationale (Banque de France Paris)			
Code banque	Code guichet	Compte n°	Clé RIB
30001	00064	R7550000000	13
Identification internationale			
IBAN AUTOMATISE : FR46-30001-00064-R7550000000-13			
❖ Virements effectués suivant le système TARGET : identifiant BIC zone euro : BDFEFRCCSCC			
❖ Virements par message SWIFT effectués en euros : identifiant BIC zone euro : BDFEFRPPCCT			
❖ Virements effectués en devises autres qu'en euros : identifiant BIC : BDFEFRPPSRD			

5.3/ A la fin du marché d'enlèvement

Au vu de l'état récapitulatif des pesées transmis par le service livrancier à la Division Juridique de la DNID dans le mois qui suit la fin du marché d'enlèvement, la DNID détermine le prix définitif du lot selon la formule suivante :

Prix par tonne fixé dans l'offre multiplié par le tonnage collecté

Si les quantités enlevées sont supérieures aux prévisions, un complément de prix est réclamé à l'acquéreur par le Pôle COMPTABLE SPÉCIALISÉ DU DOMAINE et devra être versé dans les **8 jours** de la demande.

Si les quantités enlevées sont inférieures aux prévisions, le trop versé est crédité sur le compte de l'acquéreur qui devra fournir un IBAN au Pôle COMPTABLE SPÉCIALISÉ DU DOMAINE.

L'acquéreur ne pourra en aucun cas se prévaloir du versement par l'administration d'un intérêt moratoire sur les sommes trop versées au début du marché.

5.4/ Sanction en cas de défaut de paiement intégral ou de non production de l'attestation de régularité fiscale

En l'absence de l'envoi sous le délai de 48 h précité à l'article 5.1 de l'attestation de régularité fiscale, une relance par courriel sera effectuée par la Division Juridique de la DNID.

À défaut de production de l'attestation de régularité fiscale dans le délai de 48 h après cette relance, la Division Juridique pourra :

- prononcer la résolution de la vente sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure
- et attribuer le lot à la meilleure offre suivante selon les modalités prévues à l'article 4.2 du présent cahier des charges.

À défaut de paiement de la **totalité des sommes exigibles** (*prix principal et taxe forfaitaire*) dans le délai de **huit jours** à compter de la notification de l'approbation de la soumission par le Directeur de la DNID, la créance du Trésor sera productive d'intérêts au taux légal, tout mois commencé étant considéré comme entier. Tout paiement effectué s'imputera en premier lieu sur les intérêts échus, conformément à l'article 1343-1 du Code civil. Ces intérêts seront **exigibles de plein droit** et devront être réglés en même temps que le prix et la taxe forfaitaire.

La Division Juridique aura en outre la possibilité de poursuivre l'exécution de la vente ou d'en **prononcer la résolution sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure** et quelle que soit la cause du retard, dans les conditions visées à l'article 11 ci-après.

ARTICLE 6 – ABSENCE DE GARANTIE

La forme de la cession et la qualité juridique du cédant, assimilable à celle d'un mandataire spécial aux opérations de vente, entraînent l'absence de toute garantie du vendeur.

Seront ainsi notamment exclues les garanties ordinaires de droit visées à l'article 1626 du code civil¹.

Le dépôt d'une soumission implique de la part du déposant la reconnaissance d'avoir procédé aux visites nécessaires et l'agrément du bien dans l'état où il se trouve.

Il en résulte que :

- Le dépôt d'une offre pré contractuelle engage son auteur à n'élever aucune réclamation ultérieure relative à l'état, la nature, la qualité, la consistance, l'exploitation, les caractéristiques des biens cédés, ou concernant notamment d'éventuelles sujétions particulières qu'il viendrait à identifier lors de l'usage ou du retraitement des biens ;
- L'acquéreur, du fait même de son offre, dégage l'État de toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident intervenant sur le bien vendu, même imputable à un défaut technique antérieur à la cession et au transfert de propriété ;
- L'acquéreur reconnaît qu'aucune contestation concernant la situation matérielle du bien et l'impact financier de celle-ci, résultant notamment de contraintes particulières liées aux opérations de recyclage ne pourrait être déclarée recevable.

ARTICLE 7- TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Lorsque des marchandises sont vendues au compte, au poids ou à la mesure, le transfert de propriété intervient au moment où la marchandise est individualisée par l'opération de comptage, de pesage ou de mesurage.

Toutefois l'acquéreur sera responsable des seules quantités réellement enlevées au fur et à mesure des enlèvements au cours de la période couvrant le marché.

Lors de chaque enlèvement, s'il est constaté une défaillance dans l'exécution des obligations mises à la charge de l'acquéreur par le présent cahier, son droit de propriété sur le chargement concerné sera résolu.

Cette résolution interviendra de plein droit sur chaque chargement concerné, sans préjudice du prononcé de la résolution globale de la vente en application de l'article 11 du cahier des charges.

L'enlèvement et retraitement par une tierce entreprise du ou des chargement (s) n'ouvrira aucun droit à indemnité en faveur de l'acquéreur défaillant dont la propriété aura ainsi été résolue.

¹ Article 1626 du code civil : « quoique lors de la vente il n'ait été fait aucune stipulation sur la garantie, le vendeur est obligé de droit à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet et non déclarées lors de la vente »

Le paiement total du prix et de la taxe forfaitaire est fixé au plus tard dans les **huit jours** de la notification de l'approbation de la soumission par le Directeur de la DNID visée à l'article 4.2 ci-dessus.

ARTICLE 8 – ARRÊT DES OPÉRATIONS

Si les opérations d'enlèvement étaient complètement ou même partiellement arrêtées par le fait de l'acquéreur, le Directeur de la DNID aurait la faculté de prononcer la résiliation de la vente dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après, après signalement par le service livrancier.

En outre en cas de retard excédent les délais visés à l'article 3, l'administration se réserve le droit de faire procéder au retrait des objets par une entreprise qu'elle désignera. Le coût de cette prestation sera intégralement mis à la charge de l'adjudicataire défaillant.

ARTICLE 9 – REPRISE D'ENGAGEMENT

En cas de liquidation judiciaire, faillite personnelle ou banqueroute de l'acquéreur, la vente sera résiliée de plein droit sans indemnité dans les conditions prévues à l'article 11.

En cas de décès de l'acquéreur, l'administration se réserve le droit d'accepter les offres faites par les ayants droit et de continuer l'enlèvement aux conditions du présent cahier des charges particulières.

S'il y a association ou fusion de sociétés, la nouvelle société pourra être tenue de continuer les opérations aux conditions du présent cahier des charges particulières.

ARTICLE 10 – VENTE A L'EXPORTATION – OBLIGATIONS DIVERSES

L'exportation des biens mis en vente est soumise dans tous les cas à la réglementation en vigueur sur le contrôle du commerce extérieur, l'administration n'intervient pas dans les formalités de délivrance de licences d'exportation et elle ne donne aucune garantie sur la suite susceptible d'être réservée aux demandes d'autorisation d'exporter qui pourront être formulées par l'acquéreur.

ARTICLE 11 – INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS – CLAUSES PÉNALES

Conformément aux articles 1226 et 1344 du code civil, en cas de non enlèvement dans le délai stipulé à l'article 3.1 du présent cahier des charges, une astreinte de 50 € par jour de retard sera mise à la charge de l'acquéreur. La liquidation de l'astreinte débutera à compter de la date de réception du courrier adressé par le service livrancier (visé à l'article 3.1) et prendra fin au jour de l'enlèvement effectif des biens ou de la résolution de la vente prévue au paragraphe ci suivant.

L'astreinte sera recouvrée par le Pôle Comptable Spécialisé du Domaine sur demande motivée du service livrancier. Cette indemnité est due de plein droit du seul fait de l'inexécution ou du retard dans l'exécution des obligations mises à la charge de l'acquéreur sans qu'il soit besoin de le mettre en demeure ou d'accomplir une quelconque formalité judiciaire.

En outre, dans le cas où l'acquéreur ne se conformerait pas aux obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, le Directeur de la DNID aura la faculté de déclarer la vente résolue de plein droit sans mise en demeure. Dans ces conditions, les sommes versées par l'acquéreur seront définitivement acquises à l'État à titre de dommages – intérêts.

ARTICLE 12 – DÉCISION DE L'ADMINISTRATION

L'État se réserve le droit de ne traiter qu'avec le soumissionnaire qui lui paraîtra mériter sa préférence, compte tenu non seulement du prix offert mais aussi de tout autre élément d'appréciation, déterminé en lien avec le service livrancier.

Notamment, le lot ne sera pas attribué à un candidat qui, au jour de l'ouverture des offres :

- Ne produirait pas l'intégralité des pièces et informations visées aux articles 4 et 5

- Resterait débiteur du prix de biens attribués lors de précédentes ventes publiques initiées par le Domaine.

Il se réserve également de n'approuver aucune soumission s'il apparaît qu'aucune offre ne lui donne satisfaction.

ARTICLE 13 – ÉLECTION DE DOMICILE

Dans l'hypothèse où l'acquéreur aurait son domicile ou le siège social de son entreprise à l'étranger, il serait tenu de faire élection de domicile en France, en désignant la personne chargée de l'y représenter pour recevoir toutes correspondances et notifications.

ARTICLE 14 – CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Le cahier des charges générales pour parvenir à la vente des biens mobiliers aliénés par le Domaine, en vigueur à compter du 1er janvier 2018, est applicable à la présente vente dans la mesure où il n'y a pas été dérogé par les articles précédents. Il est consultable sur le site « encheres-domaine.gouv.fr » dans la rubrique « conditions générales de vente ».

ARTICLE 15 – RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS ET DES LITIGES

Les litiges pouvant s'élever du fait de l'interprétation ou de l'application des clauses et conditions générales et particulières régissant le présent appel d'offres, devront être soumis à l'administration par voie de réclamation préalable dans un délai de 30 jours suivant notification de la décision administrative visée à l'article 4.2.

L'administration statue dans un délai de 30 jours à compter de la réception du mémoire en réclamation, l'absence de réponse au terme dudit délai valant rejet tacite.

En cas de difficulté résiduelle, la décision administrative peut être déférée au juge du contrat dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification en saisissant le tribunal de grande instance territorialement compétent. En vertu de l'article 46 du code de procédure civile, la juridiction compétente est celle du lieu ou demeure le défendeur ou celle du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service.

SAINT- MAURICE le 17 octobre 2024

Pour le Directeur de la DNID
La Responsable de la Division Juridique


Stéphanie NDACYAYISENGA
Inspectrice divisionnaire des finances publiques

N° lot	Organisme dépositaire	Responsable	☎	Prévision tonnes 2025	
				Ferrailles	Broyage
1	8ème RMAT détachement de Versailles CS 10702 78013 VERSAILLES Cedex	M. FOUANON	01 39 67 45 91	5	10
	ELOCA BRETIGNY 1 rue du Général de l'Estraint 91220 BRETIGNY SUR ORGE	Mme MARCILLAUD Mr SOTOMAYOR	01 60 85 55 97 01 60 85 56 24	3	0
Total :				18	
2	12ème RMAT détachement de DOUAI Rue Rhin et Danube- BP 90739 59507 DOUAI	Mme CACHERA M. FONDER	03 27 71 88 29 03 27 71 88 28	15	20
	8ème RMAT MOURMELON Quartier Mouchard 51400 MOURMELON LE GRAND	Mme LAGRANGE Mr AGOSTINHO	03 10 42 21 52 03 10 42 21 58	20	20
Total :				75	
3	4ème RMAT NIMES 429, Avenue Joliot Curie BP 69084 30972 NIMES Cedex 9	Mr VALETTE Mme PSAILA	04 66 63 57 93	10	15
	4ème RMAT-CPIS 2 rue Jean Vieilledent 66000 PERPIGNAN	Mr VALETTE Mme PSAILA	04 66 63 57 93 07 86 92 79 81	0	5
	4ème RMAT MIRAMAS Route d'Arles 13146 MIRAMAS	Mr VALETTE Mme PSAILA	04 66 63 57 93 07 86 92 79 81	35	0
	4ème RMAT détachement de DRAGUIGNAN ZI de l'Hermentaire- BP 400 83100 DRAGUIGNAN	Mme BERNARD Mr CARLIER	04 98 10 93 68	5	15
	4e RMAT détachement de CARPIAGNE Camp de Carpiagne BP 81460 13785 AUBAGNE cedex	Mr CARLIER	04 98 10 93 68	3	0
	ELOCA MARSEILLE Camp de Ste Marthe- 408 Rue Jean Queillau 13312 MARSEILLE Cedex	Mr SAYER Mr GERMAIN	04 91 63 79 70 04 93 63 79 39	10	0
Total :				98	
4	3e RMAT MURET Quartier Montalègre 1 Rue Marclan BP60216 31 605 MURET Cedex	MDL HALIDI MDL HUYGUE	05 31 54 88 76 05 34 46 87 77	5	30
	9e RSAM MONTAUBAN Avenue de Nègrepelisse 82077 MONTAUBAN	Mr JOAQUIN ADC JUGUES	05 63 91 68 47 05 63 91 35 27	0	5
	3ème RMAT détachement de VAYRES 2 Route de BSN- BP 14 33870 VAYRES	Mr LAVILLE ADC MOUSNIER	05 57 55 65 09	20	20
	13ème BSMAT détachement de TULLE 20 rue du 9 juin 1944 BP 210 19012 TULLE Cedex	M. POUGET	05 55 29 63 31	3	5

	13ème BSMAT détachement de ST ASTIER Route Gravelle BP 78 24110 SAINT ASTIER	M. ROBICHON	05 53 45 13 32	2	0
Total :				90	
5	12ème BSMAT NEUVY-PAILLOUX Route du Camp 36110 NEUVY-PAILLOUX	Mme MEILLANT Mme TORSET	02 18 28 20 18 02 54 03 62 94	80	80
	14ème BSMAT de NOUÂTRE Camp de Nouâtre 37800 SAINTE MAURE DE TOURAINÉ	Mme FALVO Mme LALOI	02 47 72 52 68 02 47 72 52 66	10	20
Total :				190	
6	6ème RMAT détachement de GRESSWILLER Quartier Chassepot-BP 95172 67125 MOLSHEIM	Mr SIBLAS Mr GOSLIN Mr AUDOUX	03 88 04 65 86 03 88 04 65 86 03 88 04 66 35	20	20
	6 ^e RMAT BESANCON 69 avenue CLEMENCEAU-BP 51537 25009 BESANCON Cedex	ADJ LE CORNEUR	03 70 27 61 66 03 70 27 62 36	5	10
	6e RMAT détachement de METZ 44, Route de Rombas CS 30001 57140 WOIPPY	Mr HILL Mr GARBO	03 87 15 69 27 03 87 15 69 33	10	10
Total :				75	
7	12ème BSMAT détachement de GIEN 97 Avenue Wilson BP 70029 45501 GIEN Cedex	Mme LARREUR Mr PASDELOUP	02.38.29.86.67 02.38.29.81.81	80	100
Total :				180	
8	7ème RMAT LYON 7 Bd de l'Artillerie BP 57401 69347 LYON Cedex 07	Mr STREHLOW	04 37 27 19 81 06 19 44 76 16	10	15
	ELOCA ROANNE Boulevard de Valmy BP 40055 42312 ROANNE CEDEX	Mr ARNON Mr CARRE	06.73.18.03.46 04 26 24 50 01	0	10
	13ème BSMAT CLERMONT- FERRAND Rue de l'Arsenal- BP 20 63035 CLERMONT-FERRAND Cedex	Mr DE ARAUJO Mr PEYRONNEL	04 73 99 27 98 04 73 99 27 29	0	100
	13ème BSMAT détachement de MOULINS Rue des époux Contoux 03400 YZEURE	MAJOR Gendron Mme FRADET	02 70 48 88 15 02 70 48 87 65	0	100
Total :				235	
9	14e BSMAT détachement de POITIERS 42, avenue du Parc d'Artillerie BP 406678 86023 POITIERS	Mr JEANNIN Mr LEMAIRE	05 49 00 25 88 05 49 00 23 36	40	10
	2ème RMAT BRUZ Rue du Capitaine Guy Mallon 35170 BRUZ	Mr ROBIN	02 23 50 10 69	20	30
Total :				100	

SOUSSION

APPEL D' OFFRES DU 28 novembre 2024

Pour la vente de déchets métalliques et matériels complets et rechanges pollués réformés à recycler après broyage

À provenir de la SIMMT au cours de l'année 2025

Je soussigné(a) qualité Agissant pour le compte de la société : Adresse Téléphone Courriel **1°/ DÉCLARE** me porter acquéreur du ou des lots suivants tels que visés à l'article 1 du Cahier des Charges Particulières du 21 octobre 2022 aux conditions suivantes :

Lot n°	Offre de prix principal à la tonne HT en euros	Taxe forfaitaire de 6 % en euros	Prix total euros (taxe de 6 % comprise)
--------	---	-------------------------------------	--

Cette offre est valable jusqu'au... (Délai minimal : 2 mois à compter de la date de vente)**2°/ M'ENGAGE** en cas d'acceptation de l'offre précitée :

Au cas où elle serait acceptée je m'engage :

- Ⓢ À joindre sous un délai de 48h à compter de l'approbation de la soumission, l'attestation de régularité fiscale. A défaut, je m'expose à la sanction prévue par l'article 5.4 du CCP
- Ⓢ À verser au Comptable spécialisé du Domaine au plus tard dans les 8 jours de la notification de l'approbation de la soumission par le Directeur de la DNID, le **prix indiqué plus la taxe forfaitaire de 6 %** pour frais de vente.
- Ⓢ À me conformer à toutes les clauses et conditions du Cahier des charges générales des ventes des biens mobiliers du Domaine et du Cahier des charges particulières du 17 octobre 2024 dont je déclare avoir pris connaissance.
 - Ⓢ **Documents à joindre à la soumission sous peine de nullité de l'offre**
 - Ⓢ Copie de l'extrait K bis (ou équivalent étranger traduit en français par un traducteur officiel agréé ou par l'Ambassade du pays d'origine) datant de moins de six mois indiquant la qualité professionnelle du soumissionnaire, ainsi qu'un pouvoir signé par le dirigeant ou son conseil d'administration autorisant le signataire à engager la société
 - Ⓢ Copie d'une pièce d'identité recto/verso du gérant ou si le candidat est un particulier
 - Ⓢ Copie de la déclaration ou de l'enregistrement préfectoral délivré au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2713 : déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets de métaux non dangereux)

A, le.....

signature

CADRE RÉSERVÉ A L'ADMINISTRATION

Soumission approuvée pour les lots n° aux conditions suivantes :

- prix principal :€
- taxe forfaitaire 6 % :€
- prix total de la vente :€

A, le

Le Directeur de la DNID (signature)

STRUCTURE INTEGREE DU MAINTIEN EN CONDITION
OPERATIONNELLE DES MATÉRIELS TERRESTRES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)
APPLICABLES À LA VENTE PAR LE SERVICE DES DOMAINES DE
DÉCHETS MÉTALLIQUES ET DE MATÉRIELS COMPLETS¹ REFORMÉS ET
DE RECHANGES
A RECYCLER APRÈS BROYAGE

- Vu le Code de l'environnement – Parties Législative et Réglementaire – Livre V, titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et titre IV relatif aux déchets ;
- Vu le code de la propriété des personnes publiques, notamment l'article R3211-35 ;
- Vu l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

1. CLAUSE GÉNÉRALE.

L'adjudicataire s'engage à exécuter en FRANCE, aux charges et conditions définies ci-après, et sans rémunération particulière de la part de l'État, le recyclage de déchets métalliques et le recyclage après broyage de rechanges et de matériels complets.

Il lui est formellement interdit, sous peine de résiliation de la vente, de céder gratuitement ou à titre onéreux, tout ou partie des matériels, dans l'état où ils auront été livrés, c'est à dire avant complète dénaturation, par ses soins, et de contracter une association quelconque avec une entreprise non agréée pour l'exécution de ces travaux.

2. ENTREPRISES AGRÉÉES.

2.1. Généralités.

La vente par marché de déchets métalliques et de broyage de rechanges (obsolètes ou hors d'usage) et de matériels complets (matériels d'instruction divers – outillages auto-engins hors d'usage – matériels d'environnement transmissions etc. ...) – dont certains sont classés "guerre" - est passée par le service des domaines en liaison avec les services du ministère des armées (SIMMT).

Les matériels réformés qui font l'objet de ventes publiques doivent être traités ou broyés par des sociétés métallurgiques industrielles agréées qui exercent leur activité sous contrôle de l'État.

Toute entreprise qui se livre au commerce des matériels inclus dans cette vente est tenue d'en faire au préalable la déclaration au préfet du département dans lequel elle propose de

¹ Le terme de "Matériel complet" désigne un mode de gestion propre à certains matériels. Cela n'implique pas qu'ils soient entiers.

créer ou d'utiliser un établissement à cette fin. Cette déclaration est remise au commissariat de police, à la brigade de gendarmerie ou, à défaut, à la mairie de la commune du lieu d'exercice de la profession. L'autorité qui la reçoit en délivre récépissé et l'enregistre sans délai. Elle la transmet au préfet.

2.2. Agrément des entreprises.

Les appels d'offres sont adressés par l'administration des domaines aux seules entreprises agréées possédant une installation de broyage classée pour la protection de l'environnement et pouvant traiter tous types de pollutions.

En conséquence, l'agrément des entreprises est subordonné :

- à la production du récépissé de déclaration cité au § 2.1 – 3ème alinéa ;
- à l'approbation, par le directeur départemental du travail et de l'emploi, de l'étude de sécurité pour le chantier de traitement ;
- à l'approbation, par le directeur départemental du travail et de l'emploi des modes opératoires de traitement des matériels ;
- à l'approbation, par le directeur départemental du travail et de l'emploi, de l'étude de sécurité pour le chantier de broyage ;
- à l'approbation, par le directeur départemental du travail et de l'emploi des modes opératoires de broyage des matériels ;
- à la production de l'arrêté préfectoral d'autorisation de mise en service au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- aux moyens techniques mis en œuvre pour s'assurer que les opérations de traitement et de broyage sont effectuées dans les conditions optimales de sécurité et dans le respect de la réglementation en vigueur.

2.3. Contrôle de sécurité pour accès aux emprises des armées

Compte tenu du contexte sécuritaire actuel, le titulaire doit faire connaître à l'officier de sécurité du ou des sites qui lui ont été attribués la liste des personnes (conducteurs, manutentionnaires, ...) qui seront susceptibles d'entrer dans les enceintes des armées pour l'exécution du contrat afin de les faire agréer.

Pour cela, il doit, dès l'attribution d'un ou plusieurs lots prendre contact avec le représentant de l'administration désigné pour réaliser cette opération de contrôle. Pour cela, il devra fournir les noms, prénoms, dates et lieux de naissance des personnes concernées.

Il lui appartient de veiller à ce que cela ne retarde en rien l'exécution des prestations contractuelles.

3. OBLIGATION DES ENTREPRISES.

L'adjudicataire doit porter à la connaissance du ministre des armées (SIMMT) et du Service des Domaines:

- 1) Tout changement dans :
 - La nature juridique de l'entreprise titulaire de l'autorisation ;
 - La nature ou l'objet de ses activités ;
 - Le nombre ou la situation des établissements.

2) Toute cession d'actions ou de parts sociales, susceptible de transférer à des ressortissants étrangers le contrôle de l'entreprise.

3) La cessation totale ou partielle de l'activité autorisée.

4. EXCLUSION DES ENTREPRISES.

L'exclusion temporaire ou définitive de l'entreprise peut être prise lorsque :

- Le titulaire cesse de remplir les conditions exigées pour obtenir l'autorisation ou, en cas de changement survenu après délivrance de celle-ci dans la nature juridique de l'entreprise, l'objet ou le lieu de ses activités ;
- Le bénéficiaire de l'autorisation cesse l'exercice des activités autorisées ;
- Le demandeur ou une personne appartenant aux organes de surveillance dans la société ou le groupement d'intérêt économique demandeur ou y exerçant une fonction d'administrateur, de gérance ou de direction, a été condamné à une peine d'emprisonnement -avec ou sans sursis- supérieure à trois mois, figurant sur le bulletin n° 2 de son casier judiciaire ou dans un document équivalent pour les ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.
- Le titulaire ne respecte pas la réglementation relative au traitement des déchets dangereux ou à la prévention du personnel.

5. PERSONNEL.

L'adjudicataire devra en particulier s'assurer que le personnel affecté aux travaux de traitement et de broyage, possède la qualification et la compétence nécessaires.

La formation technique du personnel d'exécution devra être assurée.

6. PRÉCAUTION CONTRE LES VOLS ET DÉTOURNEMENTS

L'adjudicataire devra prendre toutes les précautions et mesures nécessaires pour empêcher le vol ou le détournement des matériels de toute nature qui lui sont remis. La perte ou le vol de matériels doit faire l'objet sans délai, de la part de l'adjudicataire, d'une déclaration écrite adressée au commissaire de police ou, à défaut, au commandant de la brigade de gendarmerie du lieu de traitement, et à la formation livrancièrè, donnant toutes les indications utiles sur les circonstances de l'événement.

Il devra faire exécuter les travaux par du personnel offrant toutes garanties sur ce point.

7. HYGIÈNE - SÉCURITÉ- CONDITIONS DU TRAVAIL.

L'adjudicataire sera tenu de se conformer aux prescriptions en vigueur en matière d'hygiène sécurité et conditions du travail, et notamment au code du travail.

En outre, sur demande de l'administration, l'adjudicataire devra justifier qu'il remplit ses obligations au regard des lois et règlements sur la Sécurité Sociale pour le paiement des cotisations afférentes à la profession.

8. RESPONSABILITÉ.

L'adjudicataire assume l'entière responsabilité des dommages de toute nature, qui pourraient résulter des manutentions, des transports ou des travaux de broyage auxquels il est astreint, à partir du moment où il a pris livraison des matériels sur les lieux de stockage.

Cette responsabilité s'étend en totalité aux dommages résultant de la présence de matières dangereuses dans les produits et résidus provenant du broyage.

La liste des substances classées à risques, susceptibles d'être présentes dans le matériel, sera fournie par l'administration en accord avec sa connaissance de la définition du matériel. Celle-ci reste indicative, et ne dégage pas l'acquéreur de sa responsabilité.

Il appartient à l'adjudicataire de se couvrir de ces risques par tous les contrats d'assurance qu'il jugera nécessaire.

9. PRODUITS DE RÉCUPÉRATION.

Tous les déchets et résidus, provenant du traitement des matériels, seront la propriété de l'adjudicataire qui pourra en disposer à sa convenance, sous réserve des limitations apportées par la réglementation en vigueur.

Les ferrailles seront la propriété de l'adjudicataire qui s'engage formellement, par le seul fait de sa participation au présent appel d'offres, à les dénaturer soit par écrasement, soit par découpage, soit par broyage.

La non-observation de cette condition entraînera la résiliation de la vente dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions qu'aux premier et deuxième alinéas de l'article 4 du cahier des charges particulières.

Tous les autres déchets et résidus, provenant du broyage des matériels, seront la propriété de l'adjudicataire qui pourra en disposer à sa convenance, sous réserve des limitations apportées par la réglementation en vigueur.

Après broyage, les produits récupérés, contenus dans les matériels, seront cédés, selon la réglementation en vigueur.

10. ENLEVEMENT TRANSPORT ET PESÉE

Les matériels seront pris sur les lieux d'enlèvement par l'acquéreur qui en assurera le chargement et le transport. Il mettra à disposition les bennes ou conteneurs nécessaires selon la destination : recyclage de déchets métalliques et/ou recyclage après broyage

Ils seront acheminés sur le chantier de traitement à ses frais et risques.

Avant tout enlèvement, le titulaire du marché doit s'engager à respecter le plan de prévention (ou plan de sécurité) de chaque site dépositaire qui le concerne. Ces documents seront adressés au titulaire par le correspondant du site concerné dans le mois qui suit la notification du marché.

En cas de modification des plans de prévention en cours d'exécution du marché, chaque site concerné adressera le nouveau document au titulaire qui dispose alors de 15 jours calendaires pour lui renvoyer une nouvelle attestation. A défaut l'accès au site sera refusé.

Les enlèvements ne pourront être effectués que les jours et heures ouvrables et avec les priorités d'enlèvement qui seront précisées dans le plan de prévention. L'adjudicataire

pourra, pour l'exécution des transports des matériels, utiliser les services d'un tiers transporteur. Dans ce cas, celui-ci devra respecter la réglementation. Les véhicules utilisés devront satisfaire les règles de sécurité prescrites par ADR.

Lorsqu'une société adjudicataire envisage de traiter un même lot sur plusieurs sites de traitement lui appartenant, elle doit, avant de procéder au premier enlèvement de matériels, préciser au chef de corps de la formation livrancièrè :

- l'identification des bennes en fonction de leur destination (déchet métallique ou broyage) ;
- le calendrier d'enlèvement établi entre la formation et la société ;
- la raison sociale du transporteur dûment habilité.

Chaque enlèvement fera l'objet d'un document de relevé des immatriculations des matériels (lettres de voiture, liste, ...). Ce document sera signé conjointement par les représentants du site livrancier et de l'adjudicataire.

La pesée permettant de déterminer le tonnage enlevé s'effectuera aux frais de l'acquéreur sous le contrôle du service livrancier. Pour cela, le site de pesée devra obligatoirement se situer dans un rayon de 20 km autour du site d'enlèvement. La constatation du poids brut fera l'objet d'un procès-verbal (ticket de pesée) dressé contradictoirement entre l'acquéreur et le service livrancier.

11. CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX.

Le contrôle et la surveillance du chantier de broyage, exploité par l'adjudicataire de la présente vente, sont effectués par les organismes dûment habilités (Inspection du travail, inspection départementale des services d'incendie, médecine du travail, ...).

En outre, le représentant de la formation livrancièrè pourra assister à toute opération de broyage après en avoir avisé l'adjudicataire 24 heures à l'avance.

Ce dernier, responsable uniquement sur le plan quantitatif du suivi des matériels traités, exerce une surveillance rigoureuse et soutenue afin de prévenir, de la façon la plus efficace, les détournements ou autres opérations frauduleuses ou délictueuses. Des sondages seront exécutés pour vérifier les quantités et les tonnages de matériels broyés, ainsi que la situation des existants.

Une situation détaillée indiquant les existants sur le chantier par différence entre les "entrées" et les "sorties" doit être présentée par l'adjudicataire, à toute demande du chef de corps de la formation.

Le titulaire du marché fournira, à la formation livrancièrè un procès-verbal de destruction faisant état du traitement de chaque matériel. Ce document pourra concerner plusieurs matériels mais devra les identifier afin de permettre de réaliser un suivi par rapport aux documents d'enlèvement. Ce document devra parvenir dans un délai d'un mois à compter de la date d'enlèvement.

Le transfert de propriété des matériels relatifs à un lot d'enlèvement ne sera effectif qu'à la réception de ces documents.

